

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULES ET BOIS MOULES DU CENTRE (GBMC)

Rue de la Mondoune
87400 Moissannes

Références : **2024-01-31 UD872024-028 rapport publiable Géorisques**
Code AIOT : 0003103370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement GRANULES ET BOIS MOULES DU CENTRE (GBMC) implanté Rue de la Mondoune 87400 Moissannes. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULES ET BOIS MOULES DU CENTRE (GBMC)
- Rue de la Mondoune 87400 Moissannes
- Code AIOT : 0003103370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GBMC exploite des installations de travail du bois sous couvert de l'arrêté d'enregistrement du 8 octobre 2019. Cette visite avait pour thème le respect des demandes présentes dans l'arrêté de mise en demeure signé le 9 décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022
- Impact acoustique et gestion des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD7	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.8 de la section 3 du chapitre II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	5 mois
6	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD10	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point VI.1 du chapitre VI	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD4	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.3 de la section 1 du chapitre II	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD6	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.1 de la section 1 du chapitre II	Susceptible de suites	Sans objet
9	Détection fumée	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II. 12 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Vérification périodique de bon fonctionnement des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.7 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article VII.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD3	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.3 de la section 1 du chapitre II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD8	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.13 de la section 5 du chapitre II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Tri des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point VII.3 du chapitre VII	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions complémentaires afin d'atteindre la conformité vis-à-vis des thématiques suivantes : nettoyage des installations, moyen de détection et de lutte contre l'incendie, risque d'explosion et émissions sonores. Concernant ces deux derniers points, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative est proposé

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.3 de la section 1 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Propreté des installations, présence de consignes et de registres
Constats : La visite sur site lors de l'inspection objet du présent rapport à permis de constater que les zones qui avaient été précédemment constatées comme faisant l'objet d'accumulation de poussières étaient désormais convenablement entretenues (broyeur wood, silo de matière sèche notamment). Ce point n'appelle donc plus de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.3 de la section 1 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2023
Prescription contrôlée : Présence de registres
Constats : <p>Au cours de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté le registre mis en place pour formaliser les opérations de nettoyage des installations de la société GBMC. L'inspection avait constaté que, pour de nombreuses semaines déjà passées et pour lesquelles une opération de nettoyage était prévue, aucune preuve de la réalisation effective de ce nettoyage n'avait été mentionnée au registre.</p> <p>Il avait donc été demandé à l'exploitant, par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (article 2) signé en date du 9 décembre 2022, de veiller, sous trois mois, à la réalisation effective des opérations de nettoyage prévue par les consignes qu'il a lui-même rédigées ainsi qu'au remplissage régulier du registre assurant la traçabilité de ces opérations de nettoyage.</p> <p>Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté que les différentes installations étaient propres, l'exploitant indiquant contrôler régulièrement la bonne réalisation des opérations de nettoyage. L'exploitant a cependant indiqué ne pas se servir systématiquement du registre.</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre, sous un mois, le registre de nettoyage, seul moyen de prouver le nettoyage régulier des installations au cours du temps.</p>
Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 3 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.1 de la section 1 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Zonage et affichage ATEX
Constats : <p>A la suite de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant, de définir, sous deux mois, les analyses physico-chimiques nécessaires à la validation des hypothèses retenues dans le cadre de la rédaction du rapport du 17 novembre 2021 concernant la maîtrise des risques de formation d'atmosphère explosive. Ces analyses devaient notamment porter sur les matériels suivants : silo stockage humide (zone 2100), trieur à rouleaux (zone 2200), moulin à marteaux (zone 2300), séchoirs à bandes (zone 2400), silo matière sèche, cubes de palettes (zone 2500), silo matière sèche, ligne granulés (zone 4200), ligne de production des granulés (zone 4300), bunker doseur, encolleur, convoyeur (zone 3300), ligne extrusion (zone 4100) et ligne après presse (zone 5100/5200). Ces analyses devaient par la suite être réalisées sous 4 mois.</p> <p>Par ailleurs, il avait également été demandé à l'exploitant de procéder à l'affichage sur le terrain des panneaux permettant d'alerter sur le risque de formation d'atmosphère explosive.</p> <p>Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que la réalisation des analyses physico-chimiques était en cours. L'exploitant doit donc finaliser ces analyses et faire mettre à jour, sous 4 mois, le rapport du 17 novembre 2021 concernant la maîtrise des risques de formation d'atmosphère explosive.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations a permis de constater que l'exploitant avait effectivement procédé à l'affichage sur site des zones soumises à des risques d'explosion.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.8 de la section 3 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2023
Prescription contrôlée : Compatibilité ATEX des équipements
Constats : <p>Tout d'abord, il convient de noter que les exigences réglementaires applicables aux matériels utilisés dans des atmosphères explosives ne sont plus celles contenues dans le décret du 30 avril 2002 susvisé mais celles de la section 7 du chapitre VII du titre V, livre 5 du code de l'environnement, rendant notamment applicable la directive européenne 2014/34/UE du 26 février 2014.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant avait transmis en amont de la précédente inspection un rapport d'analyse de la compatibilité des matériels employés dans les parties des installations de la société GBMC susceptibles de générer des atmosphères explosives. Ce rapport, rédigé suite à une visite de terrain réalisée le 17 novembre 2021 mentionnaient 69 non-conformités. Par ailleurs, de nombreuses remarques étaient aussi formulées concernant des matériels dont le marquage n'était pas effectué ou pas complet. Aucun plan d'action visant à traiter ces non-conformités n'avait été fourni par l'exploitant lors de la précédente inspection.</p> <p>L'exploitant avait donc été mis en demeure de mettre œuvre, sous six mois, les actions nécessaires à la mise en conformité des matériels employés dans les zones pouvant générer des risques d'explosion (article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022)</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la mise en conformité de ses installations. Ce dernier a cependant transmis un devis concernant la réalisation des travaux et prévoit de les réaliser au plus tard le 30 juin 2024. Il est donc proposé un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.13 de la section 5 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de libre accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2023
Prescription contrôlée : Présence clôture
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les installations de la société GBMC n'étaient pas encore complètement clôturées. L'exploitant avait donc été mis en demeure de se mettre en conformité sous un délai de 5 mois, dans le cadre d'un arrêté préfectoral signé le 9 décembre 2022 (article 4).</p> <p>Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a de nouveau été constaté que la clôture n'était pas terminée, notamment autour du parking permettant d'accéder aux installations. La problématique étant commune aux deux autres sociétés sœurs (BSC et BEC) il n'est plus proposé de traiter de ce point à travers le contrôle de la société GBMC.</p>
Type de suites proposées : Sans suites (traitées dans le cadre de l'inspection de BSC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point VI.1 du chapitre VI
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2024
Prescription contrôlée : Réalisation mesures des émissions
Constats : <p>Les émissions sonores des installations des sociétés Granulés, bois moulés du Centre, Bois et énergies du Centre et Bois et scieries du Centre ont de nouveau fait l'objet d'une campagne de mesures faisant l'objet du rapport signé en date du 2 juin 2022. Les résultats de cette campagne de mesures faisaient état de plusieurs non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none">- en période nocturne pour l'un des 3 points de mesure situés en limite de propriété (dépassement du seuil réglementaire de 60 dB(A)) ;- en période diurne et nocturne pour l'un des 5 points de mesure utilisés pour la mesure des émergences sonores (dépassement de 0,5 dB(A) du seuil réglementaire). <p>Depuis, l'exploitant a fait réaliser une étude permettant de déterminer les installations les plus bruyantes parmi celles exploitées par les sociétés BSC, GBMC et BEC. Les résultats de cette étude, consignés dans le rapport signé en date du 31 mars 2023, indiquaient que deux des installations les plus bruyantes étaient exploitées par la société GBMC : les sécheurs à bande et l'affineur.</p> <p>A l'issue de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser, sous un an, les travaux nécessaires au respect des seuils applicables en termes d'émergences chez les riverains et de niveaux sonores en limite de propriété (article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022).</p> <p>Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux sur l'affineur afin d'en réduire les émissions sonores. La réalisation de ces travaux a effectivement été constatée sur le terrain. Toutefois, les travaux devant être réalisés sur les séchoirs à bande n'avaient pas encore été réalisés. L'exploitant a toutefois fourni un devis non signé concernant la réalisation des travaux et indique prévoir de réaliser les travaux au cours de l'année 2024.</p> <p>Il est donc de nouveau demandé à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires au respect des seuils applicables en termes d'émergences chez les riverains et de niveaux sonores en limite de propriété. Un projet d'arrêté d'astreinte est joint au présent rapport incluant les travaux relatifs à BEC.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2023
Prescription contrôlée : Tri des déchets
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant de la société Granulés et bois moulés du Centre procédait à l'enfouissement de certains des déchets produits par les installations qu'il exploite, notamment des rebuts de fabrication de dés agglomérés. Outre le fait que l'enfouissement soit une pratique interdite en elle-même, l'exploitant a l'obligation de trier ou de faire trier les déchets qu'il produit afin d'en séparer les flux et de permettre leur valorisation, conformément à l'article D. 543-281 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant est également tenu de valoriser ou de faire valoriser les déchets qu'il produit (article D. 543-282 du Code de l'environnement). Enfin, l'exploitant doit disposer d'une attestation des sociétés valorisant pour son compte les déchets confiés (article D. 543-284 du Code de l'environnement).</p> <p>Il avait donc été demandé à l'exploitant de mettre en place, dans un délai d'un mois, les moyens techniques (bennes, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site. Cette demande faisait l'objet de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022.</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant a effectivement mis en place diverses bennes afin de trier les déchets et les évacuer vers des filières appropriées. Ce point n'appelle donc plus de remarque de la part de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point VII.3 du chapitre VII
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2023
Prescription contrôlée : Valorisation déchets, notamment rebuts production
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, un important dépôt de déchets avait été constaté au droit des parcelles (référéncées 0B 021, 0B 022, 0B 023) situées sur la commune de Moissannes et voisines de celles hébergeant les installations de la société Bois et scierie du Centre. Parmi ces déchets figuraient notamment des rebuts de fabrication de dés agglomérés, etc..</p> <p>La pratique de l'enfouissement de déchets est soumise à autorisation environnementale préalable. Or aucune autorisation n'a été délivrée à la société Granulés et bois moulés du Centre.</p> <p>Par le biais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 (article 7), il avait été demandé à l'exploitant de cesser, sans délai, la pratique de l'enfouissement des déchets qu'il produit ainsi que, sous un délai de six mois, de procéder à l'évacuation et au traitement des déchets enfouis sur les parcelles sus-mentionnées via des filières dûment autorisées.</p> <p>Lors de la présente inspection, il n'a pas été constaté de nouveaux déchets sur les parcelles susmentionnées. Par contre, la majeure partie des déchets déposés par le passé se trouvent toujours sur ces parcelles. Les opérations d'évacuation doivent se poursuivre. La quasi-totalité des tonnages de déchets présents sur ces parcelles relevant de l'exploitant de la société sœur Bois et énergie du centre (BEC), le traitement de cette non-conformité s'effectuera désormais dans le cadre du contrôle de la société BEC.</p> <p>Il n'est plus proposé de traiter les suites de cette affaire dans le cadre du contrôle de la société GBMC objet du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Sans suites (traitées dans le cadre de l'inspection de BEC)

N° 9 : Détection fumée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II. 12 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du point II.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. [...]
Constats : Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dispositifs permettant de répondre à cette exigence. L'exploitant doit étudier, sous 6 mois, les risques des installations qu'il exploite et définir en conséquence les systèmes de détection de fumée nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Vérification périodique de bon fonctionnement des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérification de bon fonctionnement des extincteurs présents sur les installations exploitées par la société GBMC. Ces rapports indiquent que les extincteurs sont en bon état. Toutefois, ils concernent une visite réalisée en août 2022. La périodicité de contrôle étant annuelle, un nouveau contrôle aurait dû être réalisé en août 2023. L'exploitant doit veiller au respect de la périodicité de contrôle de bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit procéder, au plus tard sous un mois, au contrôle des extincteurs au titre de l'année 2023. Par ailleurs, aucun rapport de contrôle ne concerne le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation des fumées équipant les installations. Un contrôle de bon fonctionnement de ces équipements doit être réalisé au plus tard sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article VII.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté des restes solides de colle utilisée dans le cadre de la fabrication des dés agglomérés. L'exploitant doit faire traiter ces déchets, sous un mois, et en transmettre la preuve à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites